



La réforme du système des décisions fiscales anticipées du ministre des Finances Vincent Van Peteghem (en photo) est à nouveau sur la table du gouvernement De Croo. © BELGA

Dans sa proposition de réforme fiscale, le ministre des Finances a inclus la réforme du système des *rulings* fiscaux, à laquelle il travaille depuis longtemps.

La réforme des *rulings* fiscaux à nouveau sur la table

CHRISTINE SCHARFF

Parmi les chapitres de la réforme fiscale proposée par le ministre des Finances Vincent Van Peteghem, se trouve la réforme du système des *rulings* fiscaux, ces décisions anticipées qui déterminent la manière dont les règles fiscales vont être appliquées à une entreprise particulière ou à une opération à venir. La volonté du ministre ? Augmenter la sécurité juridique dans ce domaine, pour rendre la Belgique plus attractive pour les investisseurs.

Cela fait plus de deux ans déjà que le ministre des Finances travaille à cette réforme, mais sans avoir réussi à la faire passer jusqu'ici. Il y a eu quelques cas très médiatisés de conflits entre le service des décisions anticipées, qui octroie ces *rulings*, et l'Inspection spéciale des impôts (ISI), qui fait partie du SPF Finances. Or si l'un des services fiscaux conteste l'accord qu'une autre autorité fiscale a conclu, la sécurité juridique n'est plus garantie.

Dans le giron du SPF Finances

Le ministre des Finances prévoit dès lors de transformer le Service des décisions anticipées, ainsi que le Service de conciliation fiscale, en une nouvelle administration générale du *ruling* et de la conciliation fiscale intégrée au SPF Finances, alors qu'elle est aujourd'hui indépendante. Surtout, pour éviter les contestations ultérieures, il est prévu une concertation préalable entre l'administration du *ruling* et les autres services opérationnels du SPF Finances, comme l'administration générale de la fiscalité et l'Inspection spéciale des impôts.

Le projet prévoit que chaque fois que l'administration du *ruling* recevra une demande de décision anticipée, elle devra la

communiquer à un point de contact central, qui le relayera aux différents services opérationnels. Si un contrôle est en cours ou un litige existe, une décision anticipée ne pourra être rendue.

Un mois pour un avis préliminaire

Si pas, ces services auront un mois pour communiquer leur avis préliminaire. En cas d'absence d'avis négatif, l'ensemble des services du SPF Finances seront liés par la décision anticipée.

Si les services opérationnels le souhaitent, une procédure de concertation formelle d'un mois supplémentaire sera mise en place pour aboutir à un point de vue commun avec l'administration du *ruling*. En cas d'absence d'accord, l'administration du *ruling* peut prendre une décision motivée et définitive, en tenant compte des points de vue exprimés par les différents services, une décision qui lie l'ensemble des administrations du SPF Finances.

« Cette concertation préalable présente un avantage indéniable: les contribuables ne devraient plus voir leurs *rulings* remis en cause par leur contrôleur local, ce qui renforce la sécurité juridique, même si les *rulings* remis en cause restaient à ma connaissance peu nombreux », réagit Denis-Emmanuel Philippe, avocat chez Bloom Law. Il n'exclut toutefois pas que le service des décisions anticipées dispose de moins d'autonomie à

l'avenir, et se montre plus frileux à octroyer certains *rulings* lorsqu'il y a divergence de vue avec les services centraux.

Une augmentation de l'insécurité juridique?

Matthieu Possoz, avocat fiscaliste et conseiller au MR, est beaucoup plus négatif. « L'indépendance du service des décisions anticipées était un gage de la qualité de ses décisions. Son intégration dans l'administration pose un problème philosophique: une série de services dont ce n'est pas le métier, notamment des services de contrôle, vont avoir leur mot à dire dans les décisions anticipées, ce qui n'est pas logique. » Il craint aussi que cette réforme ne pose un problème d'efficacité, en ne permettant plus de décisions aussi rapides dans le cas de grosses opérations urgentes.

Un autre point particulier lui pose problème: les cas dans lesquels les décisions anticipées ne seront plus valables seront étendus, notamment si l'interprétation donnée par le *ruling* va à l'encontre d'un arrêt ultérieur de la Cour de cassation, du Conseil d'État, de la Cour constitutionnelle ou de la Cour de justice de l'Union européenne. « De ce point de vue, c'est effectivement une augmentation de l'insécurité juridique, juge Denis-Emmanuel Philippe. Mais il ne s'agit que d'un bémol dans l'ensemble, la réforme prévue rendra la procédure plus lourde, mais plus sûre. »

La mise à disposition gratuite d'un immeuble plus lourdement taxée dès 2024

La réforme fiscale prévoit de taxer la mise à disposition gratuite d'un logement pour les dirigeants d'entreprise sur base de la valeur locative réelle.

ISABELLE DYKMANS

Parmi les mesures du projet de réforme fiscale du ministre des Finances Vincent Van Peteghem figure l'idée de taxer certains avantages sur base de leur valeur réelle et non plus sur base d'un forfait (avantage de toute nature). C'est notamment le cas pour la mise à disposition gratuite d'un logement pour les dirigeants d'entreprise et les professions libérales. Actuellement, lorsqu'une société ou une personne physique met à disposition gratuitement un logement pour un administrateur, cet avantage de toute nature (ATN) est imposé sur une base forfaitaire. L'avantage est évalué à 100/60^e du revenu cadastral (RC) indexé de l'immeuble multiplié par deux (majoré de 2/3 si le logement est meublé).

Imaginons un immeuble qui est assorti d'un RC de 1.000 euros: sa valeur aux yeux du fisc sera de 6.210 euros (année de revenus 2022). Le bénéficiaire de cet avantage est ensuite taxé aux taux progressifs (rapidement 50%).

Avec la réforme actuellement en gestation, le fisc se basera donc sur la valeur locative réelle du bien pour déterminer la base imposable, et ceci dès le 1^{er} janvier 2024.

« La détermination de la valeur réelle de l'avantage découlant de la mise à disposition gratuite du bien immobilier est loin d'être une science exacte. Elle donnera assurément lieu à de nombreuses discussions avec les contrôleurs fiscaux », prévient cependant Denis-Emmanuel Philippe, avocat chez Bloom.

Ce rehaussement de l'ATN va faire particulièrement mal aux professions libérales qui exercent leur activité en société, et qui habitent dans un immeuble mis gratuitement à

disposition par leur société. Cependant, le texte prévoit un régime transitoire pour ceux qui bénéficiaient de ce régime avant 2024. Pour bénéficier du régime transitoire, il faut donc que l'immeuble ait été mis

gratuitement à disposition au plus tard le 31 décembre 2023. Durant une période de quatre ans, la différence entre l'avantage forfaitaire et l'avantage réel sera calculée chaque année. 20% de cette différence sera ajoutée à l'avantage forfaitaire en 2024; 40% en 2025; 60% en 2026 et 80% en 2027.

Si l'avantage ainsi calculé dépasse l'avantage réel au cours d'une certaine année, alors l'avantage sera limité au montant de la valeur réelle. À partir de la cinquième année (2028), seul l'avantage réel vaudra encore.

Chauffage et électricité

Même combat pour les factures d'électricité et de chauffage privées que les dirigeants d'entreprise font payer par leur société. Actuellement, ils sont taxés sur cet avantage sur base d'un montant forfaitaire de 2.300 euros (revenus 2023) pour le chauffage et de 1.160 euros pour l'électricité.

Avec la réforme, le montant de l'avantage dépendra du profil standard de consommation de ménages belges déterminé par la CREG. Le montant s'obtiendra en multipliant ce profil type par le prix commercial moyen du gaz naturel (all in) ou de l'électricité (all in) pour les clients résidentiels, pour l'année au cours de laquelle cet avantage a été accordé.

« Cela donnera assurément lieu à de nombreuses discussions avec les contrôleurs fiscaux. »

DENIS-EMMANUEL PHILIPPE
AVOCAT CHEZ BLOOM

Le secteur financier belge défend le régime des sicav RDT

Selon Febelfin, supprimer les sicav RDT nuirait aux fonds belges et inciterait les entreprises à investir à l'étranger, ce qui affecterait le budget fédéral.

Febelfin monte au créneau pour défendre les sicav RDT (revenus définitivement taxés). « Le régime fiscal spécifique de la sicav RDT, qui est en cours de discussion selon la proposition du ministre des Finances, contribue grandement au succès des fonds en Belgique, surtout face à d'autres produits concurrents étrangers, souligne la fédération du secteur financier belge. »

Les sicav RDT permettent à des sociétés, dont beaucoup de PME, de placer leurs excédents de trésorerie dans un panier d'actions sans payer d'impôt sur les revenus de ce investissement.

L'exécutive fédérale compte supprimer ce régime en réservant l'exonération aux participations d'une société dans des filiales via une détention

d'actions soumise à des conditions strictes (voir L'Écho du 08/03).

Dans une réaction transmise à L'Écho ce mercredi, Febelfin souligne que la sicav RDT permet aux entreprises belges d'accéder à un placement réglementé et diversifié. « La suppression du régime fiscal de la sicav RDT pourrait encourager ces acteurs clés du tissu économique belge à investir leurs liquidités dans de simples dépôts bancaires moins bien rémunérés ou dans d'autres produits proposés par des institutions luxembourgeoises », avertit Febelfin.

« Outre l'impact négatif que cette proposition aurait sur l'industrie des fonds en Belgique (nous parlons de près de 60 fonds RDT belges totalisant 8 milliards d'euros), le déplacement de investisseurs vers d'autres produits, soumis à un régime fiscal différent, pourrait avoir un impact sur les recettes de l'État. »

PHILIPPE GALLOY
ET GILLES QUOISTIAUX